



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-161

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

| | |
|--|---------|
| R76-2023-08-21-00004 - 2023 Arrêté portant cession de l autorisation de l'EHPAD Odette Ribeill Perpignan (3 pages) | Page 5 |
| R76-2023-08-28-00001 - Arrêté conjoint portant extension de l'EHPAD Le Parc et l'Ostal de Garona à Montech (4 pages) | Page 9 |
| R76-2023-07-04-00014 - Arrêté EHPAD CABRIERES ARRETE RENOUELEMENT autorisation.pdf (3 pages) | Page 14 |
| R76-2023-07-19-00007 - Décision ARS Occitanie n° 2023- 3662?? portant modification de la liste des établissements de santé de la région Occitanie?? pouvant pratiquer la greffe d îlots de Langerhans (2 pages) | Page 18 |
| R76-2023-08-21-00003 - Décision ARS Occitanie n° 2023-3623 prise à l'égard de la demande présentée par la SAS HAD 46 du groupe ELSAN en vue d obtenir la confirmation?? suite à cession à son profit, de l autorisation d'activité de soins de médecine sous forme?? d hospitalisation à domicile, détenue par le centre hospitalier de Cahors (3 pages) | Page 21 |

DDT /

| | |
|---|---------|
| R76-2023-08-28-00002 - Arrêté portant autorisation de prise de contrôle de la SARL MAUBET (2 pages) | Page 25 |
|---|---------|

DDT 46/SEADET/DR /

| | |
|---|---------|
| R76-2023-05-24-00004 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA Les Prés des Sens (1 page) | Page 28 |
|---|---------|

DDT81 / Economie agricole

| | |
|--|---------|
| R76-2023-04-14-00045 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l'EARL CHABBERT JEROME, sous le n° 81232388 (1 page) | Page 30 |
| R76-2023-04-27-00016 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l'EARL COSTES MICHEL, sous le n° 81232404 (1 page) | Page 32 |
| R76-2023-04-26-00004 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l'EARL DOMAINE SALVY, sous le n° 81232389 (1 page) | Page 34 |
| R76-2023-04-27-00015 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l'EARL LA PAILLE VERTE, sous le n° 81232402 (1 page) | Page 36 |
| R76-2023-04-13-00053 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l'EARL PRAT JULIEN, sous le n° 81232387 (1 page) | Page 38 |
| R76-2023-04-19-00031 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de la SCEA LA GRANGE NEUVE, sous le n° 81232364 (1 page) | Page 40 |
| R76-2023-04-15-00002 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de madame CAZOT Nathalie, sous le n° 81232381 (1 page) | Page 42 |

| | |
|---|---------|
| R76-2023-04-21-00009 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de madame ARNAUD Joëlle , sous le n° 81232391 (1 page) | Page 44 |
| R76-2023-04-14-00044 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur BABEAU Patrick , sous le n° 81232375 (1 page) | Page 46 |
| R76-2023-04-24-00012 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur ROUQUET Dominique, sous le n° 81232392 (1 page) | Page 48 |
| R76-2023-04-24-00013 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur BERNAT Jean-Luc, sous le n° 81232393 (1 page) | Page 50 |
| R76-2023-04-18-00020 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur CAZALENS Jérémy, sous le n° 81232353 (1 page) | Page 52 |
| R76-2023-04-26-00005 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur COUFFIGNAL Nicolas, sous le n° 812323401 (1 page) | Page 54 |
| R76-2023-04-13-00054 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur HEGO Bastien, sous le n° 81232394 (1 page) | Page 56 |
| R76-2023-04-21-00008 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC MONTS ET VALLEES, sous le n° 81232390 (1 page) | Page 58 |

DRAAF / FRANCEAGRIMER

| | |
|---|---------|
| R76-2023-08-30-00001 - Arrêté relatif à l autorisation d augmentation du titre alcoométrique volumique pour l élaboration de certains vins de la récolte 2023 Département du Gers (5 pages) | Page 60 |
|---|---------|

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

| | |
|--|---------|
| R76-2023-08-25-00005 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par CSEB 34 (3 pages) | Page 66 |
| R76-2023-08-25-00006 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 34 (3 pages) | Page 70 |
| R76-2023-08-25-00004 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 66 (3 pages) | Page 74 |
| R76-2023-08-29-00010 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAJH 81 (4 pages) | Page 78 |
| R76-2023-08-29-00009 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT 81 (4 pages) | Page 83 |
| R76-2023-08-25-00003 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATG 32 (3 pages) | Page 88 |

| | |
|---|----------|
| R76-2023-08-25-00002 - Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 32 (3 pages) | Page 92 |
| R76-2023-08-29-00008 - Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 81 (4 pages) | Page 96 |
| MNC SANTE / | |
| R76-2023-08-29-00007 - raa 2023-08-29 Arrêté modif-4 CPAM 30 (2 pages) | Page 101 |
| RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers | |
| R76-2023-08-29-00003 - Arrêté de délégation de signature à Madame ARINO, DASEN des Pyrénées-Orientales (3 pages) | Page 104 |
| R76-2023-08-29-00001 - Arrêté de délégation de signature à Monsieur MAUNY, DASEN du Gard (3 pages) | Page 108 |
| R76-2023-08-29-00004 - Arrêté de désignation du responsable du service interdépartemental AESH, Madame ARINO (2 pages) | Page 112 |
| R76-2023-08-29-00002 - Arrêté service interdépartemental de gestion des bourses - Christophe MAUNY (3 pages) | Page 115 |
| R76-2023-08-25-00001 - Subdélégation Rectrice S. Bejean à DASEN Ariège - champ Prefet JES (5 pages) | Page 119 |
| R76-2023-08-22-00001 - Subdélégation Rectrice S.Bejean au DASEN du Gers champs JES (4 pages) | Page 125 |

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-21-00004

2023 Arrêté portant cession de l' autorisation de
l'EHPAD Odette Ribeill Perpignan

Arrêté portant cession de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Odette Ribeill à PERPIGNAN géré par l'Association Odette Ribeill au profit de l'ADPEP 66

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint ARS – Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Odette Ribeill situé à PERPIGNAN, géré par l'Association Odette Ribeill ;
- Vu** le Jugement du 23 mars 2023 du tribunal judiciaire de Perpignan qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire au profit de l'association de gestion de l'EHPAD Odette Ribeill ;
- Vu** le Jugement du 25 mai 2023 qui a ordonné la poursuite de la période d'observation jusqu'au 23 septembre 2023 et renvoyé l'affaire à l'audience du 13 juillet 2023 ;
- Vu** le Jugement du 20 juillet 2023 du tribunal judiciaire de Perpignan autorisant la cession totale des actifs de l'association de gestion de l'EHPAD Odette Ribeill au profit de l'ADPEP 66 selon les modalités prévues dans l'offre et contenues dans le rapport de l'administrateur judiciaire du 11 juillet 2023 ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Demande de cession d'autorisation de l'EHPAD Odette Ribeill situé à PERPIGNAN, géré par l'Association Odette Ribeill au profit de l'ADPEP 66 réceptionnée le 2 août 2023 par l'ARS et le 17 août 2023 par le Conseil Départemental ;

CONSIDERANT que cette cession est consécutive à la désignation par le tribunal judiciaire de Perpignan de l'ADPEP 66 en tant que repreneur de la gestion de l'EHPAD Odette Ribeill dans le cadre d'un appel d'offre ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRESENT

Article 1 :

L'autorisation de l'EHPAD Odette Ribeill situé à PERPIGNAN accordée à l'Association Odette Ribeill est cédée à l'Association Départementales des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66) à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 :

La capacité autorisée demeure fixée à 60 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'hébergement permanent, soit 60.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales – ADPEP 66

N° FINESS EJ : 660784620

Adresse : 10 rue Paul Séjourné - BP 22

66350 TOULOUGES

SIREN : 775640261

Identification de l'établissement : EHPAD Odette Ribeill

N° FINESS ET : 660781279

Adresse : 120 Avenue Paul Alduy 66000 PERPIGNAN

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|------------|------------------------------|-----------|-----------------------------|------------------------|------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 711 | Personnes âgées dépendantes | 11 | Hébergement complet internat | 60 |

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le

21 AOUT 2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-28-00001

Arrêté conjoint portant extension de l'EHPAD Le
Parc et l'Ostal de Garona à Montech

**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA » A MONTECH (82700)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté en date du 21 JUIN 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Parc et l'Ostal de Garona » à MONTECH (82700) ;
- Vu** l'arrêté en date du 13 mai 2019 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Le Parc et l'Ostal de Garona » par création d'une UHR ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2023-2027 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 2 places d'hébergement permanent à l'EHPAD « Le Parc et l'Ostal de Garona » à MONTECH (82700) ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par l'EHPAD « Le Parc et l'Ostal de Garona » dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025 de l'établissement ;

CONSIDERANT que cette extension non important ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 2 places d'hébergement permanent présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : La demande d'extension de 2 places d'hébergement permanent dédiées à l'accueil de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée au sein de l'EHPAD « Le Parc et l'Ostal de Garona » à MONTECH (82700) est acceptée.

Article 2 : La capacité globale autorisée de l'EHPAD est portée de 192 à 194 places ainsi réparties :

- 169 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dont 14 places PASA
- 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes
- 6 places d'hébergement pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées dont 1 place d'hébergement temporaire
- 14 places en unité d'hébergement renforcée (UHR).

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD « Le Parc et l'Ostal de Garona » - site Montech
Adresse : 1 Rue des Ecoles, 82700 MONTECH
N° FINESS EJ : 820000446

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Le Parc et l'Ostal de Garona »
N° FINESS ET : 820000222
Adresse : 1 Rue des Ecoles, 82700 MONTECH

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|--------------------|--|-----------|---|------------------------|------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 dont 961 | Accueil pour Personnes Agées | 711 | Personnes Agées dépendantes | 11 | Hébergement Complet Internat | 130 |
| | Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places) | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 21 | Accueil de Jour | 0 |
| 924 | Accueil pour Personnes Agées | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 11 | Hébergement Complet Internat | 6 |
| 657 | Accueil temporaire pour Personnes Agées | 711 | Personnes Agées dépendantes | 11 | Hébergement Complet Internat | 4 |
| 962 | Unité d'Hébergement Renforcée | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 11 | Hébergement Complet Internat | 14 |

Identification de l'établissement secondaire : EHPAD « L'Ostal et Garona » - site Escatalens

N° FINESS ET : 820000370

Adresse : 22 Place de la Mairie 82700 ESCATALENS

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|------------|---|-----------|-----------------------------|------------------------|------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour Personnes Agées | 711 | Personnes Agées dépendantes | 11 | Hébergement Complet Internat | 39 |
| 657 | Accueil temporaire pour Personnes Agées | 711 | Personnes Agées dépendantes | 11 | Hébergement Complet Internat | 1 |

Article 5 : En l'application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission avant ouverture d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité des deux places supplémentaires aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD « Le Parc et l'Ostal de Garona » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département.

Fait le **28 AOUT 2023**

Le Directeur Général de l'ARS

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental


Michel WEILL

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-04-00014

Arrêté EHPAD CABRIERES ARRETE
RENOUVELLEMENT autorisation.pdf

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
(EHPAD) « LES CAPRESIANES » A CABRIERES GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC
INTERCOMMUNAL AUTONOME REDESSAN/CABRIERES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté n°2008-46-22 du 15 février 2008 relatif à l'autorisation sollicitée par le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) en vue de créer 43 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire, 4 places d'accueil de jour sur la commune de Cabrières ;
- Vu** l'arrêté n°2009-8-7 du 8 janvier 2009 portant transfert des autorisations du syndicat du projet de vie des personnes âgées (SIVU de Redessan) à l'établissement public intercommunal gestionnaire des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) situés à Redessan et à Cabrières ;
- Vu** la lettre interministérielle en date du 25 mai 2021 par laquelle le Gouvernement signifie aux Président(e)s et Directeur(ice)s des fédérations gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, aux Président(e)s et Directeur(ice)s d'établissements et services sociaux et médico-sociaux la prolongation du moratoire prévue jusqu'au 31 décembre 2021, soit sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Vu la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas transmis d'évaluation externe conformément au moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Gard ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD Les Caprésianes à Cabrières géré par l'établissement public intercommunal autonome Redessan/Cabrières a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 15 février 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 février 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 43 places d'hébergement permanent dont une unité protégée de 10 places, 1 place d'hébergement temporaire et de 4 places d'accueil de jour. L'habilitation à l'aide sociale concerne 44 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement public intercommunal de Redessan/Cabrières

N° FINESS EJ : 300 012 606

Adresse : Villa Rediciano, Rue du 19 mars 1962, 30129 REDESSAN

N° SIREN : 200016764

Identification de l'établissement principal : EHPAD Les Caprésianes

N° FINESS ET : 300 012 408

Adresse : 111 Rue Alphonse Daudet 30210 CABRIERES

N° SIRET : 20001676400025

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|------------|---|-----------|---|------------------------|------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 711 | Personnes âgées dépendantes | 11 | Hébergement complet internat | 33 |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 11 | Hébergement complet internat | 10 |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 711 | Personnes âgées dépendantes | 11 | Hébergement complet internat | 1 |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 21 | Accueil de jour | 4 |

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 04/07/2023

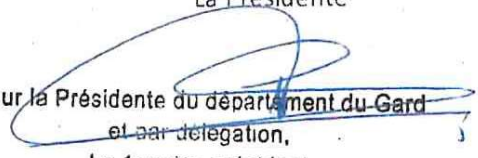
Le Directeur Général

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

La Présidente



Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation,
Le 1er vice-président

Christophe SERRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-19-00007

Décision ARS Occitanie n° 2023- 3662
portant modification de la liste des
établissements de santé de la région Occitanie
pouvant pratiquer la greffe d îlots de
Langerhans

Décision ARS Occitanie n° 2023- 3662

Décision portant modification de la liste des établissements de santé de la région Occitanie pouvant pratiquer la greffe d'îlots de Langerhans

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- **VU** le code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1151-1, L.1431-2, L.6122-1, R. 6122- 25 ;
- **VU** le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles R. 161-70, R.161-71 ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires, et notamment son article 69 ;
- **VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- **VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **VU** l'ordonnance n° 2010 – 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;
- **VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- **VU** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du schéma régional de santé de l'ARS Occitanie ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2021 limitant la pratique de la greffe des îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 9 mai 2023 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique ;
- **VU** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1er mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **VU** la décision ARS Occitanie n° 2023- 0427 portant modification de la liste des établissements de santé de la région Occitanie pouvant pratiquer la greffe d'îlots de Langerhans en date du 1^{er} février 2023 ;
- **VU** le renouvellement (RT 31-18-14), notifié le 17 décembre 2018, de l'autorisation d'activité de soins de greffes de cellules souches hématopoïétiques à des fins thérapeutiques au bénéfice du CHU de Toulouse sur le site de l'UCT ONCOPOLE, à compter du 20 mai 2019 pour une durée de 7 ans ;
- **VU** le renouvellement (RT 31-18-15) à compter du 30 décembre 2019 pour une durée de 7 ans, notifié le 17 octobre 2019, de l'autorisation d'activité de soins de greffes d'organes :
 - adulte (rein, rein-pancréas, foie, cœur, poumons) au bénéfice du CHU de Toulouse sur le site HOPITAL RANGUEIL
 - enfant (rein) sur le site HOPITAL DES ENFANTS ;

- **VU** l'avis de la Haute Autorité de santé n° 2021.0022/AC/SEAP du 25 mars 2021 ;
- **VU** la demande en date du 12 mai 2023 présentée par le CHU de Toulouse, en vue de renouveler la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans sur le site HOPITAL RANGUEIL ;
- **VU** l'avis favorable avec réserve du Directeur Général de l'Agence de la Biomédecine en date du 13 décembre 2022 concernant un dossier déposé en date du 27 octobre 2022 ;
- **VU** l'avis défavorable de la Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine en date du 18 juillet 2023 concernant la demande de renouvellement de cette pratique ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse souhaite renouveler la demande visant à pratiquer la greffe d'îlots de Langerhans sur le site HOPITAL RANGUEIL ;

CONSIDERANT que le CHU de Toulouse est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de « Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale » en cours de validité, conformément à l'article R6122-25 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'acte de greffe d'îlots de Langerhans ne peut être réalisée qu'au sein des établissements de santé disposant de l'autorisation d'activité de soins susvisée ;

CONSIDERANT cependant que les réserves émises par l'Agence de la Biomédecine au sein d'un avis en date du 13 décembre 2022 n'ont pas été levées, et notamment :

- L'absence de convention signée avec une unité de thérapie cellulaire,
- L'absence d'astreinte de diabétologue identifié 24h/24h,
- L'absence de formation de l'équipe de greffe dont l'équipe de radiologues,
- L'absence de protocole sur les modalités d'anesthésie ;

CONSIDERANT en conséquence que la Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine a émis un avis défavorable en date du 18 juillet 2023 pour cette demande de renouvellement ;

CONSIDERANT que les critères d'encadrement de l'arrêté du 9 mai 2023 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique ne sont pas conformes ;

DECIDE

Article 1 : la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, en vue de renouveler la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans sur le site HOPITAL RANGUEIL **est refusée**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07 dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 3 : le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 19/07/2023

Didier JAFFRE

Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-21-00003

Décision ARS Occitanie n° 2023-3623 prise à l'égard de la demande présentée par la SAS HAD 46 du groupe ELSAN en vue d'obtenir la confirmation
suite à cession à son profit, de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, détenue par le centre hospitalier de Cahors

Décision ARS Occitanie n° 2023-3623

Dossier 3119

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-3173 en date du 30 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile du Centre hospitalier de Cahors (EJ 460780216) sur son site (ET 46 0000110) ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la délibération n°2023-001 du conseil de surveillance du CH de Cahors approuvant à l'unanimité le projet de cession de l'autorisation d'activité HAD SUD LOT (ET 460000110) au profit du groupe Elsan ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS HAD 46 du groupe ELSAN en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit, de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, détenue par le centre hospitalier de Cahors ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 7 juillet 2023 ;

Considérant que la demande est présentée par la SAS HAD 46 en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, détenue par le centre hospitalier de Cahors ;

Considérant que la SAS HAD 46 est un partenaire étroit du GHT du Lot dont le CH de Cahors est l'établissement support, et que les deux établissements ont prévu de développer des axes de partenariats afin d'adapter le projet médical de chaque structure HAD avec le projet médical partagé du GHT du Lot ;

Considérant que l'ambition portée par la SAS HAD 46 pour les 5 ans à venir, consiste à poursuivre la promotion de l'hospitalisation à domicile, tout en répondant aux axes stratégiques de la feuille de route HAD 2021-2026 ;

Considérant ainsi que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du schéma régional de santé Occitanie , notamment en ce qu'elle vise à :

- couvrir complètement le territoire lotois, supprimant ainsi les dernières zones blanches non couvertes ;
- promouvoir l'hospitalisation à domicile qui participe au virage ambulatoire ;
- collaborer étroitement avec les professionnels de santé du territoire ;

Considérant que la demande prévoit le regroupement des deux HAD du territoire lotois, avec un maintien provisoire de l'HAD cédé dans ses locaux ;

Considérant que ce regroupement était envisagé par le schéma régional de santé qui prévoit 1 ou 2 HAD sur le territoire lotois ;

Considérant que le projet est donc compatible avec le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant que le regroupement prévu permettra à l'HAD du Lot d'atteindre une taille critique renforçant la qualité et la sécurité des soins ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du Lot, identifiés dans le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'il est donné le choix au personnel de l'HAD cédé de poursuivre sa carrière dans la structure et sous le statut de son choix, la poursuite au sein de l'HAD 46 lui étant proposée sous plusieurs modalités ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande de confirmation suite à la cession de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, détenue par le centre hospitalier de Cahors, **est confirmée** au profit de la SAS HAD 46 (ELSAN) (EJ 460007396).

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124- 1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette opération devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07 (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 6 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 21/08/2023

Didier JAFFRE

DDT

R76-2023-08-28-00002

Arrêté portant autorisation de prise de contrôle
de la SARL MAUBET



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service agriculture durable
Unité filières et sociétés**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de la SARL MAUBET**

Le préfet du Gers

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2023-08-22-00005 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Xavier VANT, à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AGRI N°R76-2023-17 du 31/01/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la SARL MAUBET du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie du 21 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- prise de participation complémentaire réalisée par un cessionnaire contrôlant déjà une société ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SARL MAUBET par M. FONTAN Sylvain qui détiendra ainsi 100% des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. FONTAN Sylvain suite à l'opération sera de 197 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 150 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- L'opération concerne des associés parents au second degré (frère sœur) uniquement,
- L'opération n'engendre pas de modification des surfaces exploitées par la SARL MAUBET,

Tel : 05 62 61 46 46
19 Place du Forail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'autorisation n° OS 32 23 00 26 01 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. FONTAN Sylvain pour la SARL MAUBET, n° siret: 44782170300017, à compter du 28/08/23.

Article 2 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 –

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 28/08/2023

P/le préfet, par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires, par subdélégation
Le Directeur Départemental adjoint

Florent MITAULT



Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture Durable)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M.le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – 78, rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP 01 Cedex 8

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-05-24-00004

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par la SCEA Les Prés des Sens

Cahors, le 24/05/2023

SCEA Les Prés des Sens
Mme LOMPECH Josiane

Lespinasse
46 320 QUISSAC

Madame,

J'accuse réception le **25/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

| Surfaces (ha) | Commune | Propriétaire |
|---------------|-------------|--------------------|
| 51ha13a05ca | ESPEDAILLAC | BALMETTE Catherine |
| 2ha91a50ca | QUISSAC | |

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/04/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46230057.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/08/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



GAJOT Catherine

DDT81

R76-2023-04-14-00045

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l'EARL CHABBERT JEROME, sous
le n° 81232388



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 25 avril 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **14 avril 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 171,49 hectares SAU, en tant qu'associé exploitant unique de l'EARL CHABBERT JEROME, concernant la mise en valeur de parcelles sises communes de ROUAIROUX (22,37 ha) et de SAINT-AMANS-VALTORET (149,12 ha), auparavant exploitées par le GAEC DES CALMILLES (monsieur et madame Claude et Martine CHABBERT).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **14/04/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232388**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 août 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

EARL CHABBERT JEROME
Monsieur Jérôme CHABBERT
Les Calmilles

81240 SAINT-AMANS-VALTORET

DDT81

R76-2023-04-27-00016

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l'EARL COSTES MICHEL, sous le
n° 81232404



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 23 mai 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **27 avril 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 26,37 ha SAU, parcelles sises commune de PAMPELONNE, appartenant à monsieur et madame Jean-Louis GAYRAL (26,85 ha) et à monsieur Sébastien GAYRAL (0,52 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **27/04/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232404**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 août 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

EARL COSTES MICHEL
COSTES Michel
Les Airettes

12150 SEVERAC-D'AVEYRON

DDT81

R76-2023-04-26-00004

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l'EARL DOMAINE SALVY, sous le
n° 81232389



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 12 mai 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur Olivier GINESTET,

J'accuse réception le **26 avril 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de votre installation en tant que nouvel associé exploitant de l'EARL DOMAINE SALVY, concernant la mise en valeur de 55,16 ha SAU, parcelles sises communes de DONNAZAC (8,27 ha), de CAHUZAC-SUR-VERE (45,58 ha) et de CESTAYROLS (1,31 ha), auparavant exploitées par l'EARL DOMAINE SALVY (madame Anne MARC et monsieur Patrick DUREL).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **26/04/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232389**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 août 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Olivier GISQUET
Madame Anne MARC et monsieur Patrick DUREL
EARL DOMAINE SALVY
1219, route d'Arzac

81140 CAHUZAC-SUR-VERE

DDT81

R76-2023-04-27-00015

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l'EARL LA PAILLE VERTE, sous le
n° 81232402



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 23 mai 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **27 avril 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 21,06 ha SAU, parcelles sises commune de PEYREGOUX, appartenant à monsieur Bernard BONHOURE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **27/04/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232402**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 août 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

EARL LA PAILLE VERTE
CARAYON Emmanuel
232, Chemin de Labouriatte
Saint-Clément

81440 LAUTREC

DDT81

R76-2023-04-13-00053

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l'EARL PRAT JULIEN, sous le n°
81232387



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 25 avril 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **13 avril 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 5,42 hectares SAU, parcelles sises commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, appartenant à monsieur et madame Henri et Suzanne ROUMIGUIERES (usufruitiers) et à madame Sylvie ROUMIGUIERES (nu-propriétaire).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **13/04/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232387**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13 août 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

EARL PRAT JULIEN
Monsieur Julien PRAT
Sommand

81170 SAINT-MARTIN-LAGUEPIE

DDT81

R76-2023-04-19-00031

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SCEA LA GRANGE NEUVE,
sous le n° 81232364



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 19 avril 2023

Messieurs,

J'accuse réception le **19 avril 2023** de votre dossier complet de demande d'autorisation préalable d'exploiter en tant qu'associés exploitants de la SCEA LA GRANGE NEUVE, pour la mise en valeur de 101,51 ha situés sur les communes de ALBAN (0,42 ha), appartenant à monsieur BOYER Jean-Claude (0,42 ha), de LE FRAYSSE, appartenant à monsieur BOYER Jean-Claude (12,32 ha) et de PAULINET (88,77 ha), appartenant à monsieur BOYER Jean-Claude (0,63 ha), à madame BOYER Marie-Françoise (45,65 ha), monsieur BOYER Louis (2,35 ha) et à monsieur VIALETES Francis (40,14 ha) et anciennement exploités par monsieur VIALETES Jacques.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **19/04/2023**
- Numéro d'enregistrement: n°**81232364**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 août 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur VIALETES Jacques
Monsieur VIALETES Matthieu
Monsieur VIALETES Jordan
SCEA LA GRANGE NEUVE
145 rue Guillaume Paulin
81250 PAULINET

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2023-04-15-00002

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de madame CAZOT Nathalie, sous
le n° 81232381



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 24 avril 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **15 avril 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 3,85 hectares SAU, parcelles sises communes de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (1,52 ha) et de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR (2,33 ha), appartenant à madame Rosette MONTAGUT (1,52 ha) et à madame Gisèle BARTHERE (2,33 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **15/04/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232381**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 août 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame Nathalie CAZOT
Les Barthes

81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DDT81

R76-2023-04-21-00009

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de madame ARNAUD Joëlle , sous
le n° 81232391



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 26 avril 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **21 avril 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 57,39 hectares SAU, concernant la mise en valeur de parcelles sises commune de TEILLET, appartenant à monsieur René FERRIER (1,04 ha), à monsieur et madame Alain et Nicole BAYOL (55,46 ha) et à monsieur Marius VALAT (0,90 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **21/04/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232391**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 août 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame Joëlle ARNAUD
69, rue de Chabonne

03110 ESPINASSE-VOZELLE

DDT81

R76-2023-04-14-00044

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur BABEAU Patrick , sous
le n° 81232375



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 17 avril 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **14 avril 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 20,71 hectares SAU, parcelles sises commune de ROSIERES, appartenant à monsieur Patrick ENJALRAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **14/04/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232375**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 août 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Patrick BABEAU
1477, route de Valderies

81400 ROSIERES

DDT81

R76-2023-04-24-00012

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur ROUQUET Dominique,
sous le n° 81232392



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 26 avril 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **24 avril 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 32,33 hectares SAU, concernant la mise en valeur de parcelles sises commune de MONTGEY, vous appartenant (8,99 ha), appartenant également à madame Thérèse ROUQUET et vous-même (19,93 ha), à monsieur et madame Gilbert et Thérèse ROUQUET (2,12 ha) et à madame Sylvie MARTY (1,29 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **24/04/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232392**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24 août 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Dominique ROUQUET
3, rue du Commandant Cousteau

31250 REVEL

DDT81

R76-2023-04-24-00013

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur BERNAT Jean-Luc,
sous le n° 81232393



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 27 avril 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **24 avril 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter **38,69 hectares SAU**, concernant la mise en valeur de parcelles sises communes de **FAUCH (12,38 ha)** et de **TERRE-DE-BANCALIE / RONEL (26,31 ha)**, appartenant à monsieur Claude BATIGNE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **24/04/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232393**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24 août 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Jean-Luc BERNAT
Plano de la Granarie

81120 DENAT

DDT81

R76-2023-04-18-00020

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur CAZALENS Jérémy,
sous le n° 81232353



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 18 avril 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **18 avril 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 37,39 ha situés sur la commune de LISLE-SUR-TARN, appartenant à monsieur TREGAN Gérard (12,19 ha), à madame TREGAN marie-Thérèse (1,16 ha), à madame TREGAN marie-Thérèse usufruitière et monsieur TREGAN Gérard Nu propriétaire (0,25 ha), à monsieur TREGAN Gérard Usufuitier et monsieur TREGAN Benjamin Nu propriétaire (20,15 ha), à l'Indivision TREGAN Gérard, Benjamin & Martine (0,22 ha) et à monsieur TREGAN Gérard Usufuitier et monsieur TREGAN Loïc Nu propriétaire (3,44 ha) et anciennement exploités par monsieur TREGAN Gérard.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **18/04/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232353**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 août 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et
des aides conjonctuelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur CAZALENS Jérémy
La Bourdisque
81800 RABASTENS

DDT81

R76-2023-04-26-00005

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur COUFFIGNAL Nicolas,
sous le n° 812323401



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 22 mai 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **26 avril 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 6,30 ha SAU, parcelles sises commune de ROUFFIAC, appartenant à monsieur Alain FREZOULS (0,31 ha), à monsieur Michel FREZOULS (0,27 ha), à monsieur Gérard FREZOULS (0,85 ha) et à monsieur Olivier LEVENEZ et madame Daniëla LIEBETEGGER (4,86 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **26/04/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232401**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 août 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Nicolas COUFFIGNAL
34, route de Poulan

81150 ROUFFIAC

DDT81

R76-2023-04-13-00054

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur HEGO Bastien, sous le
n° 81232394



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 12 mai 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **13 avril 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 2,40 ha SAU, parcelles sises communes de TONNAC (0,23 ha) et de VINDRAC-ALAYRAC (2,17 ha), appartenant à madame Magali MONTELS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **13/04/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232394**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13 août 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Bastien HEGO
111, place de la mairie

81170 AMARENS

DDT81

R76-2023-04-21-00008

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention du GAEC MONTS ET VALLEES, sous
le n° 81232390



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 26 avril 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **21 avril 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 57,39 hectares SAU, concernant la mise en valeur de parcelles sises commune de TEILLET, appartenant à monsieur René FERRIER (1,04 ha), à monsieur et madame Alain et Nicole BAYOL (55,46 ha) et à monsieur Marius VALAT (0,90 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **21/04/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232390**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 août 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

GAEC MONTS ET VALLEES
ASSIE Philippe, Fabien, Vivien - NOUVEL Jean-Paul
La Paranié

81120 TEILLET

DRAAF

R76-2023-08-30-00001

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation
du titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Département du Gers



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Département du Gers**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée complète par :

- Le Syndicat des vins IGP Côtes de Gascogne et Gers le 28 août 2023 ;
- La Fédération régionale des vins IGP du Sud-Ouest le 28 août 2023 ;

Sur la proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 28 août 2023,

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande, compte tenu en particulier du développement hétérogène des baies ;

Considérant que la forte hétérogénéité de la situation et la précipitation des vendanges n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2023, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale Occitanie de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **30 AOÛT 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le secrétaire général pour les
affaires régionales par intérim,



Laurent GANDRA-MORENO

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Département du Gers

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une Indication géographique protégée

| Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) | Couleur(s) (Le cas échéant) | Type(s) de vin (Le cas échéant) | Variété(s) (Le cas échéant) | Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant) | Limite d'enrichissement maximal (% vol.) | Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant) | Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant) |
|---|--------------------------------|---|--------------------------------|--|--|--|---|
| COTES DE GASCogne (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites) | | <i>Excepté vins de raisins surmûris</i> | | | 1,5 % vol | | |
| GERS | | <i>Excepté vins de raisins surmûris</i> | | | 1,5 % vol | | |
| COMTE TOLOSAN | | <i>Excepté vins de raisins surmûris</i> | | Gers | 1,5 % vol | | |

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2023

Département du Gers

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique**

| Départements (ou parties de département) | Couleur(s) (Le cas échéant) | Type(s) de vin (Le cas échéant) | Variété(s) (Le cas échéant) | Limite d'enrichissement maximal (% vol.) |
|--|--------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|---|
| Gers | | | | 1,5% vol |

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2023

Département du Gers

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Sud-Ouest, sont les suivantes à ce jour :

Pour les IGP citées et VSIG :

- Pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- Pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- Pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation

DREETS OCCITANIE

R76-2023-08-25-00005

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par CSEB 34

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales géré par
le Comité de Sauvegarde de l'Enfance Biterrois (CSEB)
35, rue de Rocagel – CS 696 - 34536 BEZIERS Cedex**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
 - Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
 - Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
 - Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
 - Vu** la délégation de gestion du 29 mars 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le «délégrant» et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault, dénommée le «déléataire» ;
 - Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 26 juillet 2023 par lettre recommandée, par courrier électronique avec accusé de réception et via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 03 août 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
 - Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales du Comité de Sauvegarde de l'Enfance Biterrois reçue le 03 août 2023 ;
 - Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 07 août 2023, par courrier électronique avec accusé de réception et via la plateforme e-FSM ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités par intérim de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales le Comité de Sauvegarde de l'Enfance Biterrois sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | TOTAL |
|-----------------|---|--------------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses d'exploitation courante | 16 029,00 € | 284 201,00 € |
| | Groupe II - Dépenses de personnel | 235 598,00 € | |
| | Groupe III – Dépenses de structure | 32 574,00 € | |
| | <i>Reprise déficit antérieur</i> | | |

| | | | |
|-----------------|---|--------------|--------------|
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 280 331,00 € | 284 201,00 € |
| | Groupe II – Autres produits d'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | <i>Reprise excédent antérieur</i> | 3 870,00 € | |

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales le Comité de Sauvegarde de l'Enfance Biterrois est de **280 331,00 €**.

Article 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales le Comité de Sauvegarde de l'Enfance Biterrois est fixée comme suit :

- . la dotation versée par la CAF de l'Hérault est fixée à 98,3 % soit un montant de **275 565,37 €**,
- . la dotation versée par la MSA de l'Hérault, est fixé à 1,7 % soit un montant de **4 765,63 €**.

Article 4 : la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 22 963,78 € pour la CAF et 397,14 € pour la MSA.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de Comité de Sauvegarde de l'Enfance ;
- . aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.


Article 6 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture et directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 25 août 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-08-25-00006

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 34

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités e l'Hérault**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations
Familiales (UDAF 34)
160, rue des Frères Lumière - CS 29000 - 34054 MONTPELLIER Cedex 2**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
 - Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
 - Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
 - Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
 - Vu** la délégation de gestion du 29 mars 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le «délégrant» et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault, dénommée le «délégrétaire» ;
 - Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 26 juillet 2023 par lettre recommandée, par courrier électronique avec accusé de réception et via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
 - Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34) reçue le 1^{er} août 2023 ;
 - Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 7 août 2023, par courrier électronique avec accusé de réception et via la plateforme e-FSM ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités par intérim de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34) autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | TOTAL |
|-----------------|---|--------------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses d'exploitation courante | 8 804,00 € | 121 986,00 € |
| | Groupe II - Dépenses de personnel | 105 801,00 € | |
| | Groupe III – Dépenses de structure | 7 381,00 € | |
| | <i>Reprise déficit antérieur</i> | | |

| | | | |
|-----------------|---|--------------|--------------|
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 121 986,00 € | 121 986,00 € |
| | Groupe II – Autres produits d'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | <i>Reprise excédent antérieur</i> | | |

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34) est de **121 986,00 €**.

Article 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34) est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF de l'Hérault est fixée au taux de 100 %, soit un montant de **121 986,00 €**.

Article 4 : la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 10 165,50 € € pour la CAF.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34).
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 25 août 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-08-25-00004

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 66

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 66
31, avenue Maréchal Joffre – BP39937-PERPIGNAN cedex**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 19 juillet 2023, par courrier électronique avec accusé de réception par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 reçue le 24 juillet 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 31 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 sont autorisées comme suit : dans le tableau l'attribution de CNR , leur objet et leur montant

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | TOTAL |
|-----------------|---|--------------------|-----------|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses d'exploitation courante <i>Dont 0 € de CNR</i> | 12 372 € | 241 148 € |
| | Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont 0€ de CNR</i> | 203 044 € | |
| | Groupe III – Dépenses de structure <i>Dont 0€ de CNR</i> | 25 732 € | |
| | <i>Reprise déficit antérieur</i> | | |

| | | | |
|-----------------|---|-----------|-----------|
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 0€ de CNR</i> | 236 648 € | 241 148 € |
| | Groupe I - Produits de la participation des personnes | 0 € | |
| | Groupe II – Autres produits d'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables | 4 500 € | |
| | <i>Reprise excédent antérieur</i> <i>Dont 0€ de CNR</i> | | |

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66 est de : deux cent trente-six mille six cent quarante-huit euros (dont zéro euros de crédits non reconductibles).

Article 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66 est fixée comme suit :

- . la dotation versée par la **CAF des Pyrénées-Orientales**, est fixée à 98,10%, soit un montant de deux cent trente-deux mille cent cinquante euros.
- . la dotation versée par la **MSA des Pyrénées-Orientales**, est fixée à 1,90%, soit un montant de quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros.

Article 4 : la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

- dix-neuf mille trois cent quarante-cinq virgule quatre-vingt-trois euros pour la CAF
- et trois cent soixante-quatorze virgule quatre-vingt-trois euros pour la MSA.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66;
- . aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 25 août 2023

Pour le préfet de la région Occitanie
et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-08-29-00010

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAJH 81

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la protection
des populations du Tarn**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
APAJH du Tarn - 1 rue Séré de Rivières – CS 83390 - 81013 ALBI CEDEX 9**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Tarn, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 27 octobre 2022 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 12 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 81 dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023 et la décision d'autorisation budgétaire modificative et de tarification 2023, notifiées au gestionnaire le 08/08/2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

Vu le visa favorable n° 540/23 du contrôleur budgétaire en date du 24/08/23 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | TOTAL |
|-----------------|---|---|--|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses d'exploitation courante | 83 600 | 1 701 786 dont 12 986 à titre non reconductible |
| | Groupe II - Dépenses de personnel | 1 345 886 dont 4 486 à titre non reconductible | |
| | Groupe III - Dépenses de structure | 272 300 dont 8 500 à titre non reconductible | |
| | <i>Reprise déficit antérieur</i> | 0 | |

| | | | |
|-----------------|---|--|-----------|
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 1 483 786 dont 12 986 à titre non reconductible | 1 701 786 |
| | Groupe I - Produits de la participation des personnes | 206 000 | |
| | Groupe II - Autres produits d'exploitation | 12 000 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | <i>Reprise excédent antérieur</i> | 0 | |

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service de l'APAJH est de 1 483 786 euros dont 12 986 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 479 335 €,

La quote-part versée par le Conseil départemental du Tarn, est fixée à 0,3 %, soit un montant de : 4 451 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 123 277, 91 € pour l'État et 370, 91 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : APAJH
Identifiant Chorus : 1001539064

N° SIRET : 301 691 259 00222

Adresse : 46 rue Séré de Rivières – 81013 ALBI CEDEX 09

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Banque Populaire OCCITANE

Domiciliation : Albi

Code banque : 17807

Numéro compte : 03519390509

Code guichet : 00611

Clé : 96

Les dépenses seront imputées comme suit :

| | | |
|--------------------------|----------------|---|
| Programme budgétaire : | 0304 | Inclusion sociale et protection des personnes |
| Centre financier : | 0304-D034-DD81 | |
| Organisation d'achat | B001 | Bloc2-EALCPCM031 |
| Centre de coût : | DDCC081081 | DDETSPP du Tarn |
| Action | 16 | Protection juridique des majeurs |
| Sous Action | 01 | Services tutélares |
| Soit domaine fonctionnel | 0304-16-01 | |
| Code activité | 030450161601 | Services tutélares |
| Groupe de marchandises | 12.02.01 | Transferts directs aux associations et fondations |

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

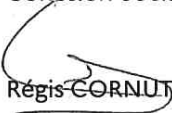
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 août 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-08-29-00009

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par AT
81

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la protection
des populations du Tarn**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'AT 81 - 17 rue Gustave Eiffel – Immeuble Antarès - 81100 Albi.**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Tarn, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 28 octobre 2022 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 12 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT81 reçue le 17 juillet 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 25 juillet 2023 et la décision d'autorisation budgétaire modificative et de tarification du 07 août 2023, notifiées au gestionnaire le 08/08/2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

Vu le visa favorable n° 538/23 du contrôleur budgétaire en date du 24/08/23 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT81 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | TOTAL |
|-----------------|---|--|--|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses d'exploitation courante | 63 600 | 1 353 950 dont 14 850 à titre non reconductible |
| | Groupe II - Dépenses de personnel | 1 145 350 dont 14 850 à titre non reconductible | |
| | Groupe III - Dépenses de structure | 145 000 | |
| | <i>Reprise déficit antérieur</i> | 0 | |

| | | | |
|-----------------|---|--|-----------|
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 1 156 950 dont 14 850 à titre non reconductible | 1 353 950 |
| | Groupe I - Produits de la participation des personnes | 195 000 | |
| | Groupe II - Autres produits d'exploitation | 0 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 2 000 | |
| | <i>Reprise excédent antérieur</i> | 0 | |

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service de l'AT81 est de: 1 156 950 euros dont 14 850 de crédits non reconductibles.

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 153 479 €,

La quote-part versée par le Conseil départemental du Tarn, est fixée à 0,3 %, soit un montant de : 3 471 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 96 123,25 € pour l'État et 289,25 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : association tutélaire AT 81

Identifiant Chorus : 10016 16586

N° SIRET : 343 335 683 00037

Adresse : 17 rue Gustave Eiffel – immeuble Antarès – 81000 Albi

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées

Domiciliation : Albi

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08113025537

Clé : 34

Les dépenses seront imputées comme suit :

| | | |
|--------------------------|----------------|---|
| Programme budgétaire : | 0304 | Inclusion sociale et protection des personnes |
| Centre financier : | 0304-D034-DD81 | |
| Organisation d'achat | B001 | Bloc2-EALCPCM031 |
| Centre de coût : | DDCC081081 | DETSPP du Tarn |
| Action | 16 | Protection juridique des majeurs |
| Sous Action | 01 | Services tutélares |
| Soit domaine fonctionnel | 0304-16-01 | |
| Code activité | 030450161601 | Services tutélares |
| Groupe de marchandises | 12.02.01 | Transferts directs aux associations et fondations |

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 août 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

Annexe 1
 01/01/2023

| Code | Description | Montant |
|------|---------------------|------------|
| 01 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 02 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 03 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 04 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 05 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 06 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 07 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 08 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 09 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 10 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 11 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 12 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 13 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 14 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 15 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 16 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 17 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 18 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 19 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 20 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 21 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 22 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 23 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 24 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 25 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 26 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 27 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 28 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 29 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 30 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 31 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 32 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 33 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 34 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 35 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 36 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 37 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 38 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 39 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 40 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 41 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 42 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 43 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 44 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 45 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 46 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 47 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 48 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 49 | Centre de formation | 100 000,00 |
| 50 | Centre de formation | 100 000,00 |

Article 1 - Une somme de 100 000,00 euros est affectée au service concerné et est affectée à la formation des magistrats.

Article 2 - Une somme de 100 000,00 euros est affectée au service concerné et est affectée à la formation des magistrats.

Article 3 - Une somme de 100 000,00 euros est affectée au service concerné et est affectée à la formation des magistrats.

Article 4 - Une somme de 100 000,00 euros est affectée au service concerné et est affectée à la formation des magistrats.

Article 5 - Une somme de 100 000,00 euros est affectée au service concerné et est affectée à la formation des magistrats.

Le 14/01/2023

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier

DREETS OCCITANIE

R76-2023-08-25-00003

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
ATG 32

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Gers**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Association Tutélaire du Gers, (ATG)
41 rue Jeanne d'Albret, 32007 AUCH**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Gers, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 31 octobre par envoi postal et par courrier électronique avec accusé de réception par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 04 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Gers reçue le 18 juillet 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 28 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa n° 506/23 contrôleur budgétaire en date du 22 août 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Gers sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | TOTAL |
|-----------------|---|--------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses d'exploitation courante | 96 900,00 € | 2 387 076,96 € |
| | Groupe II - Dépenses de personnel | 2 050 102,00 € | |
| | Groupe III – Dépenses de structure | 240 074,96 € | |

| | | | |
|-----------------|---|----------------|----------------|
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 2 028 536,46 € | 2 387 076,96 € |
| | Groupe I - Produits de la participation des personnes | 310 000,00 € | |
| | Groupe II – Autres produits d'exploitation | 7 540,50 € | |
| | Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables | 10 000,00 € | |
| | Reprise excédent 2021 | 31 000,00 € | |

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service de l'Association Tutélaire du Gers est de 2 028 536,46 €

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 022 450,85 €,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental du Gers, est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 085,61 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 168 537,58 € pour l'État et 507,13 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Association Tutélaire du Gers (ATG)
Identifiant Chorus : 1000192818
N° SIRET : 325 792 851 00025
Adresse : 41 rue Jeanne d'Albret 32007 AUCH CEDEX

Nom de la banque : Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Domiciliation : Auch
Code banque : 16906
Numéro compte : 0347909141

Code guichet : 01027
Clé : 49

Les dépenses seront imputées comme suit :

| | | |
|--------------------------|--------------------|---|
| Programme budgétaire : | 0304 | Inclusion sociale et protection des personnes |
| Centre financier : | 0304-D034- DD32 | UO GERS |
| Organisation d'achat | B001 | OA MAP/MEEDDAT |
| Centre de coût : | DDCC032032 | DDCCSPP 032 |
| Action | 16 | Protection juridique des majeurs |
| Sous Action | 01 | Services tutélares |
| Soit domaine fonctionnel | 0304-16-01 | |
| Code activité | 030450161601 | Services tutélares |
| Groupe de marchandises | 12.02.01 | Transferts directs aux associations et fondations |

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le vendredi 25 août 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint, responsable du pôle Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-08-25-00002

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 32

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Gers**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Union Départementale des Services aux Familles (UDAF) du Gers
9 rue Edouard LARTET, 32004 AUCH**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Gers, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 28 octobre 2022 remises en mains propres et envoyées par courrier électronique avec accusé de réception par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 04 juillet 2023 par lettre recommandée et par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gers reçue le 11 juillet 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 28 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa n° 505/23 du contrôleur budgétaire en date du 22 août 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gers sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | TOTAL |
|-----------------|---|--------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses d'exploitation courante | 139 805,00 € | 2 180 806,79 € |
| | Groupe II - Dépenses de personnel | 1 864 294,79 € | |
| | Groupe III – Dépenses de structure | 176 707,00 € | |

| | | | |
|-----------------|---|----------------|----------------|
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 1 875 806,79 € | 2 180 806,79 € |
| | Groupe I - Produits de la participation des personnes | 300 000,00 € | |
| | Groupe II – Autres produits d'exploitation | 5 000,00 € | |
| | Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service de l'UDAF du Gers est de 1 875 806,79 € .

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 870 179,37 €,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental du Gers, est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 627,42 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 155 848,28 € pour l'État et 468,95 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Union Départementale des Associations Familiales du Gers (UDAF)
Identifiant Chorus : 1000192785
N° SIRET : 776 986 812 00043
Adresse : 9, rue Edouard Lartet – 32004 AUCH CEDEX

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées

Domiciliation : Auch
Code banque : 13135
Numéro compte : 08109135635

Code guichet : 00080
Clé : 58

Les dépenses seront imputées comme suit :

| | | |
|--------------------------|--------------------|---|
| Programme budgétaire : | 0304 | Inclusion sociale et protection des personnes |
| Centre financier : | 0304-D034- DD32 | UO GERS |
| Organisation d'achat | B001 | OA MAP/MEEDDAT |
| Centre de coût : | DDCC032032 | DDCCSPP 032 |
| Action | 16 | Protection juridique des majeurs |
| Sous Action | 01 | Services tutélares |
| Soit domaine fonctionnel | 0304-16-01 | |
| Code activité | 030450161601 | Services tutélares |
| Groupe de marchandises | 12.02.01 | Transferts directs aux associations et fondations |

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le vendredi 25 août 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,

Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-08-29-00008

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
UDAF 81

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la protection
des populations du Tarn**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'UDAF du Tarn – 13 rue des cordeliers CS 83390 – 81011 Albi cedex 9.**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Tarn, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 26 octobre 2022 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 12 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn reçue le 20 juillet 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023 et la décision d'autorisation budgétaire modificative et de tarification 2023, notifiées au gestionnaire le 08/08/2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

Vu le visa favorable n° 541/23 du contrôleur budgétaire en date du 24/08/2023 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | TOTAL |
|-----------------|---|---|---|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses d'exploitation courante | 130 037 dont 9 672 financés par affectation du résultat 2021 | 1 983 824 dont 32 596 par affectation de résultat 2021 et 8 500 à titre non reconductible |
| | Groupe II - Dépenses de personnel | 1 681 447 dont 22 924 financés par affectation du résultat 2021 | |
| | Groupe III - Dépenses de structure | 172 340 dont 8 500 à titre non reconductible | |
| | <i>Reprise déficit antérieur</i> | | |

| | | | |
|-----------------|---|-----------|-----------|
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 1 699 928 | 1 983 824 |
| | Groupe I - Produits de la participation des personnes | 205 050 | |
| | Groupe II - Autres produits d'exploitation | 2 100 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 44 150 | |
| | <i>Reprise excédent antérieur</i> | 32 596 | |

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service de l'UDAF du Tarn est de 1 699 928 euros dont 8 500 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant 1 694 828 €,
La quote-part versée par le Conseil départemental du Tarn, est fixée à 0,3 %, soit un montant de : 5 100 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 141 235,67 € pour l'État et 425 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF du Tarn

Identifiant Chorus : 10002 36123

N° SIRET : 777 188 038 00015

Adresse : 13 rue des cordeliers – CS 83390 – 81011 ALBI Cedex 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM ALBI-LAPEROUSE

Code banque : 10278

Numéro compte : 00011392840

Code guichet : 02235

Clé : 17

Les dépenses seront imputées comme suit :

| | | |
|--------------------------|----------------|---|
| Programme budgétaire : | 0304 | Inclusion sociale et protection des personnes |
| Centre financier : | 0304-D034-DD81 | |
| Organisation d'achat | B001 | Bloc2-EALCPCM031 |
| Centre de coût : | DDCC081081 | DDETSPP du Tarn |
| Action | 16 | Protection juridique des majeurs |
| Sous Action | 01 | Services tutélares |
| Soit domaine fonctionnel | 0304-16-01 | |
| Code activité | 030450161601 | Services tutélares |
| Groupe de marchandises | 12.02.01 | Transferts directs aux associations et fondations |

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :


- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 août 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNU

MNC SANTE

R76-2023-08-29-00007

raa 2023-08-29 Arrêté modif-4 CPAM 30



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 11CPAM2022-4 du 29 août 2023

portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard

le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 11CPAM2022 du 30 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard ;
- Vu Les arrêtés n° 11CPAM2022-1 du 12 mai, n° 11CPAM2022-2 du 10 juin 2022 et n° 11CPAM2022-3 du 27 juin 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard ;
- Vu la proposition de désignation d'un administrateur appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard est modifiée comme suit :

En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Suppléant M. DUBOIS-BANTEGNIE Alois

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 29 août 2023

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard

| Organisations désignatrices | | Nom | | Prénom |
|---|-----------|----------------------|------------------------|----------------|
| En tant que Représentants des assurés sociaux : | CFDT | Titulaire(s) | GARCIA | Muriel |
| | | | SADORGE | Alain |
| | | Suppléant(s) | DA COSTA | Sylvie |
| | | | HAIDAR | Nour Eddine |
| | CGT | Titulaire(s) | BONNEFOY | Christophe |
| | | | CLEMENT | Lionel |
| | | Suppléant(s) | Non désigné | |
| | | | Non désigné | |
| | CGT - FO | Titulaire(s) | BARBIN | Guillaume |
| | | | DIOT | Florence |
| | | Suppléant(s) | CARBONNELL | Evelyne |
| | | | MOULAS | Louise |
| CFE - CGC | Titulaire | BENKIRAT | Chérif | |
| | Suppléant | GIL | Mélissa | |
| CFTC | Titulaire | DEROBERT | Marie | |
| | Suppléant | LAURET | Thierry | |
| En tant que Représentants des employeurs : | MEDEF | Titulaire(s) | COQ | Julie |
| | | | JARRICOT | Valérie |
| | | | MA YMARD DE SURGELOOSE | Philippe |
| | | | HYVERT-BARDONNET | Pascale |
| | | Suppléant(s) | DUBOIS-BANTEGNE | Alois |
| | | | Non désigné | |
| | | | Non désigné | |
| | | | Non désigné | |
| | CPME | Titulaire(s) | BOUZIANE | Lydia |
| | | | JEAN | Emmanuel |
| | | | JEAN | Sabrina |
| | | Suppléant(s) | CAMMARATA | Thierry-Hugues |
| PIERRET | | | Marc-Antoine | |
| U2P | Titulaire | RATSIMBAZAFIARINLINA | Maminiaina | |
| | Suppléant | SEBASTIEN | Olivier | |
| En tant que Représentants de la mutualité : | FNMF | Titulaire(s) | CARRIER | Marie |
| | | | CREPELLIERE | Gérald |
| | | Suppléant(s) | CREISSEN | Bernard |
| | | | JOLLIVET | Alice |
| En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie : | FNATH | Titulaire | DO CARMO | Claude |
| | | Suppléant | DO CARMO | Jean |
| | UNAF/UDAF | Titulaire | CHERMANNE | Juliana |
| | | Suppléant | CREPT | Domini que |
| | UNAASS | Titulaire(s) | BOSC | Sylvain |
| | | | CARRE | Stéphanie |
| | | Suppléant(s) | vacant | |
| | | | Non désigné | |
| Personne qualifiée | | | LOOTEN | Eric |

Dernière mise à jour : 27/07/2023

Dernière(s) modification(s) 27/07/2023

RECTORAT

R76-2023-08-29-00003

Arrêté de délégation de signature à Madame
ARINO, DASEN des Pyrénées-Orientales



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle expertise et support

Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Mél : aid@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **29 AOUT 2023**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

**Arrêté portant délégation de signature
à Madame Anne-Laure ARINO,
directrice académique des services de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales**

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU le code général de la fonction publique (CGFP) ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 5 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne-Laure ARINO en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2023 portant nomination et classement de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Madame Anne-Laure ARINO, directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA : action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
 - indemnités de caisse
 - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure ARINO, directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :

Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :

Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.

- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :

- Autorisations d'absence ;
- Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
- Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnels ;
- Décisions relatives au compte personnel de formation ;
- Décisions d'octroi de congé de maladie prévu aux articles L.822-1, L.822-2, L.822-3 et L.822-5 du CGFP et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
- Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu aux articles L.631-1 à L.631-9 du CGFP et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
- Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article L.533-1 du CGFP.

- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

ARTICLE III :

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure ARINO, directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

ARTICLE IV :

La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.222-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure ARINO, directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE V :

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de nomination de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, soit le 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE VI :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

la rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

RECTORAT

R76-2023-08-29-00001

Arrêté de délégation de signature à Monsieur
MAUNY, DASEN du Gard



Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **29 AOUT 2023**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

**Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Christophe MAUNY,
directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard**

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU le code général de la fonction publique (CGFP) ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Monsieur Cyril LE NORMAND en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU le décret portant nomination de Monsieur Christophe MAUNY en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2019 portant détachement de Madame Sylvie TAIX dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Monsieur Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA : action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
 - indemnités de caisse
 - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :

Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :

Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.

- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :

- Autorisations d'absence ;
- Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
- Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnels ;
- Décisions relatives au compte personnel de formation ;
- Décisions d'octroi de congé de maladie prévu aux articles L.822-1, L.822-2, L.822-3 et L.822-5 du CGFP et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;

- Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu aux articles L.631-1 à L.631-9 du CGFP et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
- Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article L.533-1 du CGFP.

- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

ARTICLE III :

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

ARTICLE IV :

La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.222-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Monsieur Cyril LE NORMAND, directeur académique adjoint ou par Sylvie TAIX, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Gard.

ARTICLE V :

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de nomination de Monsieur Christophe MAUNY en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard.

ARTICLE VI :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

RECTORAT

R76-2023-08-29-00004

Arrêté de désignation du responsable du service
interdépartemental AESH, Madame ARINO



Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **29 AOUT 2023**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

**Arrêté portant désignation de Madame Anne-Laure ARINO en qualité de responsable
du service interdépartemental de gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap
et portant délégation de signature**

VU le code de l'éducation et notamment les articles L917-1, R222-24 et R222-36-3 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 5 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne-Laure ARINO en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté rectoral du 7 juillet 2022 portant création d'un service interdépartemental de gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap,

ARRÊTE

ARTICLE I : DÉSIGNATION DU RESPONSABLE DU SERVICE

Madame Anne-Laure ARINO, directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est désigné comme responsable du service interdépartemental de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

ARTICLE II : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Article II.1 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure ARINO, directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales pour :

- la prise en charge administrative et financière des personnes recrutées sous contrat d'AESH relevant du titre 2 du budget opérationnel de programme 230 (BOP 230) ;
- l'élaboration des contrats de travail de ces personnels ;
- la gestion administrative de ces personnels ;
- la gestion financière de ces personnels et notamment leur rémunération.

Article II.2 : La délégation de l'article II.1 est également donnée à :

- Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;
- Madame Emmanuelle RACT, cheffe de service à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE III : EXÉCUTION ET PUBLICATION

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

RECTORAT

R76-2023-08-29-00002

Arrêté service interdépartemental de gestion des
bourses - Christophe MAUNY



Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **29 AOUT 2023**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

**Arrêté désignant Monsieur Christophe MAUNY
en qualité de responsable du service interdépartemental de gestion
des bourses de l'enseignement secondaire
et portant délégation et subdélégation de signature**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R222-24, R222-36-1, R222-36-3, D531-8 à D531-11, R531-25, D531-29, R531-33, R531-34 et D531-37 à D531-40 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret portant nomination de Monsieur Christophe MAUNY en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 modifié portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté 12 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire de l'académie de Montpellier est placé sous la responsabilité de Monsieur Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions énumérées à l'article II du présent arrêté.

ARTICLE II :

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire se voit confier les attributions suivantes :

1) Pour les bourses des collèges publics prévues par les articles D531-8 et D531-9 du code de l'éducation :

- a) vérifier et valider les états d'attribution fournis par les établissements scolaires ;
- b) procéder à la délégation des sommes nécessaires au paiement auprès des établissements.

2) Pour les bourses des collèges privés sous contrat d'association et des collèges hors contrat d'association habilités par la Rectrice, prévues par les articles D531-10 et D531-11 du code de l'éducation :

- a) vérifier et valider les états d'attribution fournis par les établissements scolaires ;
- b) fixer les montants des bourses allouées ;
- c) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements ;
- d) verser la bourse aux familles qui n'ont pas donné procuration à l'établissement.

3) Pour les bourses des lycées publics prévues par les articles R531-25, D531-29 et R531-33 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'attribution de bourse ;
- b) décider de l'attribution ou du refus de bourse ;
- c) arrêter le nombre de parts attribuées et fixer les montants des bourses allouées ;
- d) procéder à la notification des décisions ;
- e) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements.

4) Pour les bourses des lycées privés sous contrat d'association et des lycées hors contrat d'association habilités par la Rectrice, prévues par les articles R531-25 et R531-34 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'attribution de bourse ;
- b) décider de l'attribution ou du refus de bourse ;
- c) arrêter le nombre de parts attribuées et fixer les montants des bourses allouées ;
- d) procéder à la notification des décisions ;
- e) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements ;
- f) verser la bourse aux familles qui n'ont pas donné procuration à l'établissement.

5) Pour les bourses au mérite prévues par les articles D531-37 à D531-40 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'octroi de bourses au mérite sur avis de chaque commission départementale ;
- b) procéder à la notification des décisions.

ARTICLE III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Cyril LE NORMAND, directeur académique adjoint ou par Sylvie TAIX, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Gard.

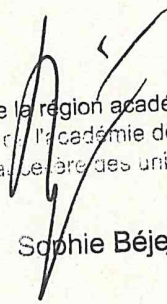
ARTICLE IV :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour les dépenses du hors titre II des programmes 139 et 230 concernant le domaine des bourses des élèves de l'enseignement secondaire dans la limite des attributions prévues dans l'arrêté du 9 juin 2012 modifié (RAA n°49 du 29 juin 2012).

ARTICLE V :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités


Sophie Béjean

RECTORAT

R76-2023-08-25-00001

Subdélégation Rectrice S. Bejean à DASEN
Ariège - champ Prefet JES



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Inter-académique des affaires juridiques (SIAJ)

Affaire suivie par :
Virginie PRUFER
Tél : 04 67 91 48 64
Mél : virginie.prufer@ac-montpellier.fr

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,
à M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège,
pour le champ des missions Jeunesse, Engagement et Sports
demeurant exercées sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département**

**La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du service national ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015, modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie ;

Vu le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de Sports, relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole régional conclu entre le préfet de la région Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de région et les préfets de département et la rectrice de région académique pour la mise en œuvre dans les régions et les départements des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, publié le 29 janvier 2021 ;

Vu le protocole départemental conclu entre le préfet de l'Ariège et la rectrice de la région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, du 12 janvier 2020 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination de M. Laurent FICHET, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX, préfet de l'Ariège ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de M. Simon BERTOUX, préfet de l'Ariège, à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, du 21 août 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la région académique Occitanie :

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Simon BERTOUX, préfet de l'Ariège, est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à M. Laurent FICHET, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège, à l'effet de signer les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, à l'échelon du service départemental de l'éducation nationale sur le territoire de l'Ariège :

- * les courriers et actes relatifs aux obligations déclaratives des associations ;
- * les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- * les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;
- * les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique ;
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;
- * tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs ;
- * tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs ;
- * les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- * les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- * les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant.
- * les actes administratifs préalables à la décision administrative (courrier de notification d'incapacité, lettre d'injonction, mise en demeure...) ainsi que les documents relatifs aux contrôles administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives de jeunesse, d'éducation populaire et de loisirs et respect de la réglementation en vigueur pour la protection des usagers et les installations destinées à leur accueil.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la présente subdélégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de M. le préfet du département de l'Ariège :

- * la saisine des juridictions ;
- * les lettres aux membres du gouvernement ;
- * les lettres aux parlementaires ;
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- * les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;

- * les arrêtés d'opposition à l'ouverture ou à l'organisation de séjours de vacances et de fermeture, totale ou provisoire, des accueils collectifs des mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives ;
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant ;
- * les décisions administratives individuelles de suspension ou d'interdiction d'exercer de manière temporaire ou définitive une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs, en lien avec des accueils collectifs de mineurs, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant ces accueils ;
- * les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif ;
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives ;
- * les arrêtés refusant d'approuver les conventions par lesquelles une association sportive confie à une société à objet sportif ou à une société d'économie mixte sportive locale l'organisation de manifestations sportives payantes ;
- * la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
- * l'attribution et la notification des subventions d'investissement accordées aux collectivités territoriales ;
- * les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- * les mémoires au tribunal administratif ;
- * les ordres de réquisition du comptable public ;
- * les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses ;
- * les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

Article 3 : Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent FICHET, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège, la présente subdélégation de signature est exercée par M. Romain RAMBAUD, chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport.

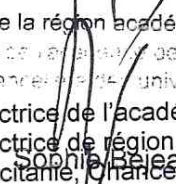
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain RAMBAUD, chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport, la présente subdélégation de signature est dévolue à Mme Catherine SENE, adjointe au chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le secrétaire général de la région académique Occitanie pour la rectrice de région académique d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le **25 AOUT 2023**

Sophie BÉJEAN


La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Rectrice de région académique
Occitanie, Chancelière des universités.

RECTORAT

R76-2023-08-22-00001

Subdélégation Rectrice S.Bejean au DASEN du
Gers champs JES



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Inter-académique des affaires juridiques (SIAJ)

Affaire suivie par :
Virginie PRUFER
Tél : 04 67 91 48 64
Mél : virginie.prufer@ac-montpellier.fr

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cédex 2

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,
à M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Gers,
pour le champ des missions Jeunesse, Engagement et Sports
demeurant exercées sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département**

**La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du service national ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015, modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie ;

Vu le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de Sports, relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole régional conclu entre le préfet de la région Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de région et les préfets de département et la rectrice de région académique pour la mise en œuvre dans les régions et les départements des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, publié le 29 janvier 2021 ;

Vu le protocole départemental conclu entre le préfet du Gers et la rectrice de la région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, du 17 décembre 2020 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de M. Farid DJEMMAL, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers, à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, du 21 août 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la région académique Occitanie :

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers, est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à M. Farid DJEMMAL, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Gers, à l'effet de signer les actes et

décisions suivants, dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, à l'échelon du service départemental de l'éducation nationale sur le territoire du Gers :

- * les courriers et actes relatifs aux obligations déclaratives des associations ;
- * les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- * les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;
- * les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique ;
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;
- * tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs ;
- * tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs ;
- * les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- * les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- * les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la présente subdélégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de M. le préfet du département du Gers :

- * la saisine des juridictions ;
- * les lettres aux membres du gouvernement ;
- * les lettres aux parlementaires ;
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- * les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- * les décisions de dérogation en accueils collectifs de mineurs conformément à l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils en lien avec ces accueils ;
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant, les décisions de suspension ou d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils ;

* les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif ;

* les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives.

Article 3 : Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farid DJEMMAL, directeur académique des services de l'Education nationale du Gers, la présente subdélégation de signature est exercée par Mme Nadine CANTON DARNAU, cheffe du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CANTON DARNAU, cheffe du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport, la présente subdélégation de signature est dévolue à M. Sébastien AGELOU, adjoint à la cheffe du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport dans la limite de ses attributions.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers et le secrétaire général de la région académique Occitanie pour la rectrice de région académique d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 22 août 2023

Sophie BÉJEAN

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Rectrice de région académique
Occitanie, Chancelière des universités.